

ment affectées, suspendre, pour ce qui la concerne, l'exécution d'un ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de notifier rapidement aux autres Hautes Parties Contractantes que les circonstances exigent cette suspension, et de spécifier les obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

2. Dans ce cas, les autres Hautes Parties Contractantes se consulteront rapidement et examineront la situation qui se présente, en vue de s'entendre sur les obligations du présent Traité dont chacune desdites Hautes Parties Contractantes pourrait, le cas échéant, suspendre l'exécution. Au cas où cette consultation n'aboutirait pas à un accord, l'une quelconque desdites Hautes Parties Contractantes pourra suspendre, pour ce qui la concerne, l'exécution d'une ou de toutes les obligations du présent Traité, à condition de donner rapidement avis aux autres Hautes Parties Contractantes des obligations dont elle juge nécessaire de suspendre l'exécution.

3. A la cessation des hostilités, les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de fixer une date à laquelle les obligations du Traité dont l'exécution a été suspendue entreront de nouveau en vigueur, et de se mettre d'accord sur tous amendements au présent Traité qui seraient jugés nécessaires.

#### ARTICLE 25

1. Au cas où des bâtiments non conformes aux limitations et restrictions de déplacement type et d'armements prescrites par les articles 4, 5 et 7 du présent Traité seraient autorisés, construits ou acquis par une Puissance non partie audit Traité, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de déroger, dans le cas et dans la mesure où elle estimerait de telles dérogations nécessaires pour répondre aux exigences de sa sécurité nationale:

(a) pendant le reste de la durée du Traité, aux limitations et restrictions des articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7;

(b) pendant l'année en cours, à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition.

Ce droit sera exercé conformément aux dispositions suivantes:

2. Toute Haute Partie Contractante qui estimerait nécessaire d'exercer ce droit, en donnera notification aux autres Hautes Parties Contractantes, en indiquant avec précision la nature, la portée et les motifs des dérogations projetées.

3. Après quoi les Hautes Parties Contractantes se consulteront et s'efforceront d'aboutir à un accord en vue de réduire au minimum la portée des dérogations éventuelles.

4. A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle aura été faite la première des notifications prévues au paragraphe (2) ci-dessus, chacune des Hautes Parties Contractantes sera, à moins d'accord contraire, fondée à déroger, pendant le reste de la durée du présent Traité, aux limitations et restrictions prescrites par les articles 3, 4, 5, 6 paragraphe (1) et 7 dudit Traité.

5. A l'expiration du délai visé au paragraphe précédent, toute Haute Partie Contractante pourra, à moins qu'un accord n'intervienne au cours des consultations prévues au paragraphe (3) ci-dessus, et après en avoir informé toutes les autres Hautes Parties Contractantes, déroger à ses programmes annuels de construction et à ses déclarations d'acquisition, et modifier les caractéristiques de tous bâtiments en construction ou figurant déjà dans ses programmes ou déclarations.

6. En pareil cas, aucune des dispositions de la partie III du présent Traité ne pourra être invoquée pour imposer un retard dans l'acquisition, la mise sur cale, ou la modification d'aucun bâtiment. Toutefois, les renseignements prévus au paragraphe (b) de l'article 12 seront communiqués à toutes les autres Hautes Parties Contractantes avant la mise sur cale de tout bâtiment. En cas d'acquisition, les renseignements relatifs aux bâtiments acquis seront fournis conformément aux dispositions de l'article 14.